



Bruxelles, le 7.3.2018
C(2018) 1358 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.3.2018

**relative à l'adoption du programme de travail 2018 et au financement du programme
d'appui à la réforme structurelle**

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 7.3.2018

relative à l'adoption du programme de travail 2018 et au financement du programme d'appui à la réforme structurelle

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/825 du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2017 établissant le programme d'appui à la réforme structurelle pour la période 2017-2020 et modifiant les règlements (UE) n° 1303/2013 et (UE) n° 1305/2013¹, et notamment son article 13, paragraphe 5,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil², et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle, il est nécessaire d'adopter une décision de financement ainsi qu'un programme de travail pour 2018. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission³ définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions dans les conditions et pour les motifs énoncés dans le programme de travail pour 2018. Conformément à l'article 13, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/825, le taux de cofinancement prévu pour les subventions s'élève à un maximum de 100 % des coûts éligibles, sans préjudice des principes de cofinancement et de non-profit.
- (3) Afin de permettre la mise en œuvre de certaines mesures par la Banque européenne pour la reconstruction et le développement (BERD), il est nécessaire de confier des tâches d'exécution budgétaire en gestion indirecte, conformément à l'article 13, paragraphe 2, point e), du règlement (UE) 2017/825. L'ordonnateur délégué a obtenu des éléments prouvant que l'entité chargée de l'exécution du budget en gestion indirecte satisfait aux exigences figurant à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.
- (4) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.

¹ JO L 129 du 19.5.2017, p. 1.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ Règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (JO L 362 du 31.12.2012, p. 1).

- (5) Pour permettre une certaine souplesse dans la réalisation du programme de travail pour 2018, il convient de définir le terme «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme d'appui à la réforme structurelle pour 2018, tel qu'il est exposé en annexe, est adopté.

Le programme de travail annuel constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale de l'Union à la mise en œuvre du programme pour l'année 2018 est fixée à 30 500 000 EUR, à imputer sur les crédits inscrits aux lignes suivantes du budget général de l'Union pour 2018:

a) ligne budgétaire 13.0801: 23 644 837 EUR

b) ligne budgétaire 13.0802: 6 855 163 EUR

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3
Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution

Les tâches d'exécution budgétaire liées aux actions réalisées en gestion indirecte, telles qu'exposées en annexe, peuvent être confiées à l'entité mentionnée au point 1.4 de cette annexe.

Article 4
Clause de flexibilité et mesures spéciales

Les modifications cumulées des crédits alloués aux actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail.

Un pourcentage maximal de 5 % de la contribution visée au premier alinéa de l'article 2 de la présente décision de financement peut servir à financer des mesures spéciales en cas d'urgence impérieuse et imprévue appelant une intervention immédiate, telle qu'une perturbation grave de l'économie ou un événement exceptionnel portant gravement atteinte à la situation économique ou sociale d'un État membre et échappant à son contrôle.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées aux premier et deuxième alinéas. Ces modifications sont appliquées dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Des subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions dans les conditions précisées en annexe.

Fait à Bruxelles, le 7.3.2018

Par la Commission
Valdis DOMBROVSKIS
Vice-président